

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)
Audience du 29 mai 1855.

Lorsque, dans un concordat, un tiers intervient pour cautionner, envers les créanciers chirographaires, les engagements pris par le débiteur, et que, de plus, il se rend caution du paiement des créances hypothécaires, ne consent-il pas deux actes distincts de cautionnement, passibles l'un et l'autre du droit d'enregistrement? (Rés. aff.)

Pour se soustraire au paiement du droit relatif au cautionnement des créances hypothécaires, a-t-on pu s'appuyer sur ce que le concordat exclut, par sa nature même, la présence des créanciers hypothécaires, et sur ce que, en fait, ces créanciers n'ayant point figuré dans l'acte qui renfermait le cautionnement à leur égard, et par conséquent ne l'ayant point accepté, il n'y avait aucun lien de droit entre eux et le fidéjusseur, par suite, point de cautionnement? (Rés. nég.)

Le sieur Cagniard avait fait un concordat avec ses créanciers. Il s'était obligé à leur payer 55 pour 100 de leur capital.

Le sieur Durand était intervenu dans l'acte, et par deux clauses distinctes, il avait cautionné le débiteur envers ses créanciers chirographaires et envers ses créanciers hypothécaires. Les premiers, qui seuls pouvaient stipuler dans le concordat, avaient accepté le cautionnement pour ce qui les concernait. Les seconds n'avaient pas figuré dans l'acte.

La régie décerna une contrainte pour le paiement de deux droits de cautionnement. Elle n'en avait perçu qu'un lors de l'enregistrement du concordat.

Le sieur Cagniard forma opposition à la contrainte. Il soutint qu'il n'était dû qu'un droit d'enregistrement pour le cautionnement souscrit envers les créanciers chirographaires; que la clause, concernant les créanciers hypothécaires, ne donnait lieu à aucun droit, n'ayant point été acceptée par ces derniers.

Le Tribunal de Toulon repoussa ce système de défense et accueillit les prétentions de la régie, par jugement du 7 février 1852.

Pourvoi en cassation fondé sur la fausse application et en même temps sur la violation de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII; en ce que bien que le concordat contint deux stipulations de cautionnement, il n'y avait que celle relative aux créanciers chirographaires qui donnât lieu à la perception du droit d'enregistrement; qu'à l'égard de celle relative aux créanciers hypothécaires, elle était sans force et sans valeur dès que ces créanciers, aux termes des dispositions du Code de commerce (art. 520), n'avaient pas le droit d'intervenir dans un concordat; et qu'en fait ils n'y avaient pas figuré; qu'ainsi elle n'était passible d'aucun droit.

Ce moyen a été rejeté par les motifs ci-après, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod :

Attendu en droit que la loi frappe d'un droit particulier chacune des dispositions d'un même acte qui sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres;

Attendu en fait qu'il a été constaté par le jugement attaqué, et qu'il résulte en effet de l'acte du 23 mai 1831, qu'à la suite d'un cautionnement solidaire, souscrit par Bienvenu Durand, négociant à Marseille, envers les créanciers chirographaires de Saut-Mesmin Cagniard, ledit Bienvenu Durand a aussi donné son cautionnement solidaire envers les créanciers hypothécaires dudit Cagniard, ce qui constituait deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, passibles du droit proportionnel établi pour les cautionnements par l'art. 69, § 11, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que l'objection tirée par le demandeur de la nature du contrat et de la circonstance que les créanciers hypothécaires n'ont pas concouru à l'acte litigieux, ne pouvait dispenser de l'application qui a été faite de la loi du 22 frimaire an VII, du moment que cet acte contient deux stipulations successives en faveur des deux masses de créanciers, et que les stipulations au profit de tiers étrangers à la confection de l'acte sont admises, (art. 1121 Code civil);

Attendu enfin que le jugement attaqué a repoussé avec juste raison une autre objection tirée de la disposition dudit n° 8, § 2 de l'art. 69 pour prohiber l'excès du droit relatif au cautionnement sur celui perçu sur l'obligation principale; que cette prohibition est réelle en droit, mais qu'en fait ledit jugement a reconnu que le droit réclamé en vertu de la contrainte pour cautionnement des créances hypothécaires n'était pas supérieur au droit principal perçu pour l'enregistrement des dites créances hypothécaires; qu'ainsi il a été fait une juste application dudit article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Coste, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).
(Présidence de M. Grandet.)
Audience du 8 juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars dernier, M. Fournier

aperçut dans la rue Courtalon un homme et une femme qui lui parurent suspects; sa présence les fit fuir; il s'approcha, et vit étendu en travers d'une boutique le cadavre d'une femme; il fit avertir aussitôt le commissaire de police, et le cadavre, après avoir été soumis à l'examen des médecins, fut transféré à la Morgue. On sut bientôt que la victime était la fille Antoinette Leroy, récemment sortie de condition, et qui avait été reçue chez la fille Langlet, qui vivait en concubinage avec le nommé Weber. L'un et l'autre furent arrêtés; ils avaient sur eux quelques effets qui avaient appartenu à la fille Leroy. Une perquisition opérée dans leur chambre fit découvrir des taches nombreuses de sang sur le carreau, sur les meubles et sur les murs. Des propos tenus par Weber élèverent encore contre les accusés des charges graves; ainsi, dès le vendredi (qui paraît être le jour qui a suivi l'assassinat), Weber aurait dit dans son atelier : « On a fait un beau coup dans notre maison : on a assassiné une femme. » Le dimanche suivant, dans une maison où il s'était présenté avec la fille Langlet, sous le prétexte de demander des renseignements sur les personnes avec lesquelles aurait été Antoinette Leroy, il dit avec émotion à la fille Langlet : « En recevant cette fille à la maison, tu as fait notre malheur; nous sommes perdus. » L'instruction n'a pu établir quelles sommes d'argent possédait la victime; quelques témoins ont pensé qu'elle avait 3000 f. à la caisse d'épargne; toutefois il a été constaté qu'elle possédait une cinquantaine de francs et ses effets d'habillement.

Tels sont les principaux faits qui ont motivé l'accusation d'assassinat portée contre Weber et la fille Langlet.

On introduit les deux accusés; leur présence excite dans tout l'auditoire un vif mouvement de curiosité; un grand nombre de dames, attirées par le désir de voir de si tristes débats, ont long-temps les regards fixés sur les deux accusés.

Weber, serrurier-balancier, est âgé de 54 ans; ses cheveux sont noirs et épais, son front étroit est fortement déprimé, son teint est jaune, ses regards fixes, et l'immobilité la plus extraordinaire règne sur tout son visage. Les charges les plus graves, les questions les plus décisives n'amènent de sa part que quelques réponses préférées avec indifférence, et comme si le débat qui s'agite lui était absolument étranger; il semble renvoyer soit par ses demi réponses, soit par son silence, à la fille Langlet les charges de l'accusation et le soin de les expliquer.

La fille Langlet est à peine âgée de 26 ans, ses cheveux sont noirs, ses yeux grands, son teint est tantôt animé et tantôt pâle, elle prend souvent la parole et paraît profondément émue; de temps en temps sa figure se colore et des larmes abondantes coulent de ses yeux.

M. le président interroge les accusés qui se renferment dans un système absolu de dénégation. Weber, qui dans l'instruction avait été forcé de convenir que l'assassinat n'avait pu être commis que dans sa chambre, et que l'on avait enlevé le cadavre probablement pendant la nuit, revient sur ces déclarations; quant à la fille Langlet, elle nie tous les faits ou les explique de manière à laisser entendre que la fille Leroy aurait eu une conduite peu régulière, et que celui avec lequel elle avait des relations a pu l'assassiner.

La Cour procède à l'audition des témoins. Le premier est M. Fournier, épicier. « Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars, dit-il, je vis un homme et une femme rue Courtalon; je voulus m'approcher de ces individus, qui me paraissaient avoir de mauvaises intentions; ils s'éloignèrent rapidement. Je m'avançai néanmoins, et je vis le cadavre d'une femme qui avait été assassinée, et qui était déposée à l'endroit où se tenaient cet homme et cette femme. » Le témoin ne peut toutefois affirmer que les accusés soient les deux individus qu'il a aperçus près du cadavre.

La femme Tafanel, marchande à la halle, dépose dans le même sens que le témoin précédent; elle a bien vu un homme et une femme paraissant agités, près du lieu où on a trouvé le cadavre; l'homme faisait le guet, la femme tenait un paquet plié sous son bras. Elle ne peut cependant reconnaître les deux accusés, n'ayant pas considéré attentivement les deux personnes qu'elle vit près du cadavre.

M. Pillon, médecin, appelé pour constater l'état du cadavre, dépose que la personne assassinée devait avoir de 25 à 26 ans; la mort pouvait remonter à 26 ou 28 heures; le corps était couvert de sang desséché, et notamment la joue gauche; sur le sommet de la tête, une plaie triangulaire avait attaqué le cerveau. En arrière, et sur la bosse pariétale, six plaies ont été remarquées; plusieurs d'entre elles étaient pénétrantes, et le cerveau était mis à nu. La plupart des coups, selon M. le docteur, ont dû être portés par un instrument très tranchant et en arrière de la victime.

M. Pillon a également examiné quelques petites plaies existant à la main de la fille Langlet, surtout à deux doigts de la main; il a remarqué que ces plaies, visibles à la partie extérieure, correspondaient à d'autres plaies de la partie intérieure, et il a conclu de cette observation que ces plaies étaient le résultat de morsures.

La fille Langlet : Ces blessures proviennent d'une chute de fenêtre à coulisse qui a frappé sur ma main.

M. Pillon : Dans la chambre des accusés nous avons remarqué de nombreuses traces de sang, quelques places étaient lavées avec de l'eau et de la cendre; les rideaux, la commode, le lit, le devant de la cheminée étaient entachés de sang, et en examinant avec plus d'attention, nous avons remarqué partout d'innombrables éclaboussures de sang; dans la cheminée nous avons trouvé une pantoufle à demi brûlée qui paraissait être ensanglantée; on a dit qu'elle avait appartenu à la victime, nous avons également découvert un merlin taché de sang, et dans les impressions du bois il y avait un cheveu qui était de même couleur et de même grosseur que ceux de la victime.

La fille Langlet : Le cheveu pouvait être au manche du merlin lorsqu'on l'a emmanché.

M. le docteur Ollivier, interpellé sur les mêmes faits que M. Pillon, confirme en tout point la déposition de son confrère; il pense que le crime a dû être commis au milieu de la chambre, et que la victime devait avoir la tête appuyée sur le plancher. Selon M. Ollivier, le cadavre a séjourné dix-huit ou vingt heures dans la chambre, d'après les taches de sang remarquées sur deux fonds de lits. M. Ollivier pense qu'il est à croire que le cadavre a été placé entre les deux fonds de lit, que l'on a mis ensuite dessus la paille et les matelas.

M. le président : D'après les explications données par les médecins, il paraît que vous auriez tenu la victime pendant qu'un autre lui aurait porté des coups de merlin?

La fille Langlet : Pourquoi voulez-vous que j'aie fait du mal à cette fille?

M. le président : Il est établi que son argent et sa montre ont disparu.

M. le président : Fille Langlet, d'où provient le sang qui existait sous le lit et sur les meubles?

L'accusée : Le sang qu'on a trouvé sous le lit provient de Weber qui a saigné au nez; mais sur la commode, c'est faux, ainsi que sur les murs. M. le médecin voyait du sang partout; il y en avait, c'est vrai, dans la cheminée, mais ça provenait d'un linge qui m'avait servi.

M. le président : D'où proviennent les taches remarquées aux rideaux?

La fille Langlet : Cela peut provenir d'urine répandue.

M. le président : Et les taches de sang qui existent sur votre camisole?

La fille Langlet : J'étais mangée aux punaises.

Moriet : J'ai vu, lorsqu'on a trouvé le cadavre, un individu qui fuyait; il était beaucoup plus grand que l'accusé.

La femme Hubert, blanchisseuse : Le jeudi, la fille Langlet a apporté du linge à blanchir; il était taché de sang; le lendemain soir, j'allai chez elle porter deux bonnets que j'avais à blanchir pour la victime; je lui demandai où elle était; elle me répondit avec Weber qu'ils l'attendaient. Nous avons parlé du linge qu'elle m'avait donné à blanchir; je lui dis qu'elle ne l'aurait pas de si tôt; elle me répondit qu'elle ne me l'avait envoyé que pour s'en débarrasser.

La femme Laballeur : J'ai lavé le linge chez la femme Hubert; le jupon de l'accusée était couvert de sang; on voyait dessus des traînées de sang comme si on se fût essuyé les mains.

La fille Langlet : Ce jupon plié en quatre me servait pour m'asseoir dessus.

On entend plusieurs témoins qui déposent des propos tenus par Weber depuis l'assassinat.

La parole est à M. l'avocat-général Bayeux, qui soutient l'accusation.

M^{rs} Pataille et Claveau présentent la défense.

A 10 heures et demie, M. le président prononce la clôture des débats, et remet à MM. les jurés les questions sur lesquelles ils ont à se prononcer.

A 11 heures le jury rentre; sa réponse est négative à l'égard de Weber; la fille Langlet est déclarée coupable d'homicide, mais sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Weber est acquitté, et la fille Langlet condamnée à 20 ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. Béranger.)

Séance du 8 juin.

AFFAIRE DU THÉÂTRE VENTADOUR.

Le monument élevé sur la place Ventadour à l'Opéra-Comique, est aujourd'hui abandonné; les rues qui l'environnent sont désertes; les chants avaient cessé. Le théâtre des Nouveautés, qui eut aussi ses vicissitudes, s'élève aujourd'hui, rival momentanément heureux, sur les ruines du monument national. La baguette magique qui donne ainsi ou la vie ou la mort, est dans la main ministérielle; mais elle n'a pas la vertu de réduire au silence ceux qu'elle frappe de ses rigueurs.

Écoutez donc M^r Jouhaud, avocat des propriétaires de la salle Ventadour; il expose ainsi les faits :

« La salle Ventadour était depuis long-temps l'objet de dépenses énormes de la part de la liste civile.

« Elle cherchait un acheteur de l'immeuble qu'elle avait construit; le sieur Ducis se présenta, offrit des conditions fort onéreuses pour lui, et dont l'inexécution entraîna la résolution volontaire de la vente.

« Ducis avait joué le double rôle de capitaliste et de directeur; le premier était illusoire.

« On trouva un capitaliste réel; ce fut M. Boursault: Ducis resta directeur privilégié.

« Le 11 février 1829, la vente faite à Ducis est résolue; le 11 et le 13 février, la nouvelle vente de la liste civile à M. Boursault est consommée; le même jour 13, fut passé le bail de 30 années entre M. Boursault, devenu propriétaire, et Ducis, directeur.

« Déjà, et avant tous ces actes, l'adhésion formelle du ministre de l'intérieur avait été solennellement promise; c'était pour M. Boursault, on le conçoit sans peine, la première condition de son contrat. L'assurance donnée fut bientôt réalisée; et les deux points importants, le privilège dans la salle et l'éventualité du privilège, passant de Ducis sur la tête de M. Boursault, dans des cas déterminés, ces deux points décisifs furent consacrés par un arrêté formel.

« Rappelons sommairement que Ducis est tombé en déconfiture; que le ministère a, d'abord, accordé un délai à ses créanciers pour présenter un successeur; que cette condition n'ayant pas été remplie, un nouveau délai a été accordé à M. Boursault et aux actionnaires, propriétaires avec lui de la salle, comme étant aux droits de Ducis, que la résolution de juillet étant survenue, et après elle les émeutes, le discrédit général, les ravages du choléra, diverses directions ont été accablées par tant de revers et par l'indifférence de l'administration; qu'au milieu des désastres de l'épidémie, une clôture du théâtre ayant été forcée, les arrêtés attaqués ont ordonné aux propriétaires de la salle de présenter un directeur dans le délai de dix jours; que ce directeur ayant offert toutes les garanties raisonnablement désirables, le ministère a manifesté des exigences qu'il a été impossible de satisfaire; et qu'enfin il a déclaré le privilège en déchéance pour en investir, avec d'immenses facilités, les anciens sociétaires, que l'on a autorisés à exploiter le genre de l'opéra dans la salle des Nouveautés: voilà les actes qui sont attaqués.

« Deux questions se présentent à décider: 1° les propriétaires de la salle Ventadour ont-ils été légalement dépouillés du privilège d'exploitation qui leur était concédé? 2° Le ministre pouvait-il, dans tous les cas, permettre l'exploitation du privilège ailleurs que dans la salle Ventadour ne méconnaissait-il pas par là la foi due aux contrats et à ses propres arrêtés?

« La première question doit être appréciée d'après les règles de justice qui président à toutes vos décisions. Or, nous le demandons avec confiance, n'est-ce pas à une époque désastreuse pour toutes les entreprises industrielles, que l'autorité a fait éclater ses rigueurs contre les propriétaires de la salle Ventadour? N'ont-ils pas perdu environ 800,000 francs pour lutter contre les événements de force majeure dont ils étaient les victimes? Quand une épidémie cruelle a entraîné la fermeture momentanée du Théâtre, l'autorité ne leur a-t-elle pas ordonné de présenter un directeur dans un délai évidemment insuffisant? N'a-t-elle pas imposé à celui, qui lui a été présenté des conditions inexécutables? Et s'appuyant, alors, d'une part, sur l'impossibilité qu'il créait lui-même; d'une autre part, sur une déchéance entachée d'illégalité, et qui était encore son ouvrage, le ministre n'a-t-il pas pros crit un droit d'exploitation consacré par des actes formels, sanctionnés par ses prédécesseurs, et par lui-même reconnus?

« Mais cette rigueur prend un caractère moins excusable encore lorsqu'on la rapproche de cette faveur, inépuisable en concessions, dont sont devenus les objets privilégiés ces artistes-sociétaires, rivaux si hautement préférés. Et cependant pouvaient-ils invoquer les mêmes droits? ou plutôt n'avaient-ils pas vendu leurs arts à ceux dont ils veulent recueillir les dépouilles? N'avaient-ils pas reçu 120,000 fr. pour leur fonds social? leurs dettes, s'élevant à la somme énorme de 327,000 fr., n'avaient-elles pas été acquittées? Pour eux, cependant, sont toutes les faveurs; on accorde à leur représentant un délai de plusieurs semaines pour préparer ses moyens d'exploitation; on n'use pas contre lui de la sanction pénale formulée dans les arrêtés, et dont on a fait un usage rigoureux à l'égard des exposants; et tandis que l'on exige impérieusement que ceux-ci fassent chèrement au milieu des tribulations de leurs concitoyens, et qu'on les dépouille pour n'en avoir pas trouvé le moyen expéditif; on laisse à leurs antagonistes un délai de plus de cinq mois pour attendre des temps meilleurs!...

« Ce sont là, sans doute, non pas de simples actes d'administration, qui échappent à la censure du Conseil-d'Etat, mais une violation flagrante de ces règles de justice qui n'auront pas été impunément foulées aux pieds.»

Passant au second moyen, M^e Jouhaud établit qu'en concédant que le ministre pût, sans illégalité et sans injustice, retirer à M. Boursault ou à ses ayant-cause la direction de l'Opéra-Comique, il ne pouvait en autoriser l'exploitation que dans la salle Ventadour. Il invoque l'arrêté pris par M. de Martignac, le 1^{er} avril 1829, et qui est conçu en ces termes: « Voulant assurer en ce qui dépend de nous l'exécution des actes passés entre le sieur Ducis et le sieur Boursault, propriétaire de la salle Ventadour; art. 1^{er} l'autorisation accordée au sieur Ducis, par notre précédent arrêté, ne pourra pendant toute sa durée être exploitée que dans la salle Ventadour. Art. 2, la cession éventuelle faite par le sieur Ducis au sieur Boursault et ses ayant-cause est approuvée. »

M^e Jouhaud continue en ces termes:

« L'arrêté que nous venons d'invoquer décide, en termes formels, que le privilège accordé ne pourra être exploité que dans la nouvelle salle Ventadour. Voilà notre droit, voilà notre titre, voilà notre cause jugée. C'est là, en effet, que se trouve l'attache du pouvoir administratif, à la vente faite par la liste civile à M. Boursault; vente qui serait inexplicable et absurde dans son objet, si l'acquéreur avait mis un prix énorme à l'acquisition d'un immeuble dont il eût dépendu du bon plaisir ministériel d'empêcher la seule destination possible.

« Mais, dit le ministre, cette destination n'était garantie que pendant la durée du privilège du sieur Ducis ou ses ayant-cause, et j'ai disposé de ce privilège! C'est là présenter avec une ironie amère un sophisme qui n'est pas moins hautement repoussé par les principes du droit commun que par les règles de l'équité.

« Et quel était donc le motif si puissant qui aurait fait peser sur le sieur Ducis seul, une obligation à laquelle tous autres que lui devaient rester étrangers? ou en d'autres termes, quels étaient la cause et le but de la condition qui lui était imposée? La cause, c'était l'acte de vente effectuée par la liste civile; le but c'était que cette vente ne fût pas une pure dé-

ception; qu'une véritable salle de spectacle, c'est-à-dire un théâtre ouvert, exploité, eût été l'objet du contrat; car un théâtre fermé n'est pas autre chose qu'un monceau de pierres, et on n'achète pas un monceau de pierres 2,500,000 fr.

« M. Boursault, par suite de l'arrêté qui forme son titre, avait une double qualité, il était d'abord propriétaire de la salle Ventadour, destinée à l'exploitation de l'Opéra-Comique; de plus, il était directeur privilégié de ce théâtre, mais essentiellement, et, pour le cas qui s'est réalisé, où Ducis perdrait son privilège, aucune difficulté ne pouvait se présenter, aussi long-temps que M. Boursault réunirait sur sa tête le double titre qu'il payait, d'ailleurs, assez chèrement. Mais du moment où la toute-puissance ministérielle, marchant dans la ligne illégale que lui avait tracée M. de Peyronnet, a enlevé à M. Boursault son titre de directeur, le même trait de plume n'a pas pu consommer une expropriation forcée; ce ne sont pas seulement des murailles que M. Boursault a conservées, mais encore son second titre, celui de propriétaire d'un théâtre, consacré à l'exploitation de l'Opéra-Comique; quel que fût le titulaire de cette exploitation, ce titre là était à l'abri des rigueurs ministérielles.

« Et c'est dans ce sens là seul que peuvent être interprétés les art. 1 et 2 de l'arrêté invoqué; car, remarquons-le bien, l'obligation de Ducis, directeur, envers M. Boursault, propriétaire, se trouve transmise à Boursault lui-même, pour le cas où il deviendrait directeur à son tour. Clause qui avait peu d'importance; mais elle est imposée aux ayant-cause de M. Boursault aussi.

« Or, quels sont les véritables ayant-cause de M. Boursault, considéré comme directeur remplacé, envers les propriétaires de la salle Ventadour? Evidemment, ce sont les titulaires nouveaux du privilège, de ce privilège qui, pendant toute sa durée, ne pourra être exploité que dans la salle Ventadour. Les termes de l'arrêté ministériel, d'accord avec son esprit, commandent cette interprétation; alors, en effet, mais alors seulement, la garantie sans laquelle il était impossible qu'un acquéreur traitât avec la liste civile, se trouve stipulée d'une manière réelle; alors disparaît cette distinction absurde entre une obligation imposée à Ducis seul, et qu'on n'imposerait pas aux directeurs qui le remplaceraient; distinction que l'événement réduirait aux termes que voici: la liste civile, d'accord avec le ministère, a vendu pour 2,500,000 fr. une salle de spectacle, sous la condition qui s'est réalisée, qu'au bout de dix-huit mois, ce même ministère aurait le droit de rendre cette propriété stérile dans les mains de l'acquéreur.

« Mais devons-nous nous renfermer, en pareille occurrence, dans l'interprétation étroite de quelques textes ministériels, et le Conseil-d'Etat n'est-il pas un juge suprême d'équité qui doit s'élever à des considérations d'ordre et de morale qui dominent ici les règles étroites du droit?

« La conscience publique ne dit-elle pas que si les actionnaires de la salle Ventadour ont consacré plusieurs millions à l'acquisition de leur immeuble, ils ne l'ont fait qu'à la condition tacite, mais publiquement et notoirement reconnue, qu'il serait destiné exclusivement à l'exploitation de l'opéra-comique?

« Cette conscience publique n'est-elle pas blessée de voir d'honorables capitalistes ruinés pour avoir cru aux promesses de l'an jeune liste civile, reconnues et sanctionnées par le ministère?

« En un mot, M. Boursault, en achetant la salle Ventadour, exclusivement destinée à l'opéra-comique, a-t-il sous-entendu dans son contrat, qu'il traitait en concédant le droit de lui en enlever le bénéfice? Ne sont-ce que des murailles, en définitive, qu'il a acquises? Et n'y a-t-il pas une amère dérision à dire aujourd'hui: « On vous a bien vendu un théâtre; mais on s'est réservé le droit de vous empêcher d'y jouer, et nous vous autorisons à faire de la chose tout ce que vous voudrez, excepté d'en tirer parti? » Ecartons une vaine subtilité; évidemment, le droit de propriété, c'est-à-dire l'utilité de cette propriété, et celui d'exploitation, se confondent ici; ce droit a été reconnu par tous les ministères qui se sont succédés, et il n'est plus au pouvoir d'aucun d'eux de le contester aujourd'hui.

« Ou a beaucoup parlé des intérêts de l'art. Nous ne dirons pas que sous de grands mots peuvent se cacher de grands abus, et nous ne rappellerons pas que le conseil du prince apprécie les contrats, en prescrit la religieuse observation, et ne va pas, se méprenant sur ses attributions, usurper celles d'un surintendant des beaux-arts.

« Constatons cependant une vérité dont l'appréciation rentre naturellement dans l'examen des actes qui sont attaqués. L'Opéra-Comique devait, plus que tout autre théâtre, se ressentir d'un grand bouleversement politique qui, portant au plus haut degré l'excitation des esprits, entraîne, même dans les plaisirs, le besoin des émotions violentes. Comment, sans mentir à sa nature, pouvait-il s'abandonner à ces monstrueuses conceptions, qui sont venues faire, de l'horreur ou du dégoût, l'élément obligé de passages et honteux succès? Son répertoire, ses acteurs, ses traditions, tout, jusqu'à son titre même, le condamnant à une proscription passagère, jusqu'au moment où le bon goût, reprenant ses droits imprescriptibles, devait ramener le triomphe d'un genre que protègent l'élegance de nos mœurs et cette gaieté douce et polie qui distingue le caractère national.

« C'était vers cet heureux retour que devaient tendre les efforts et les encouragements d'une administration éclairée; mais ajouter par de mesquines tracasseries à tant d'éléments de ruine, ce n'était pas seulement fouler aux pieds les règles de la justice, c'était seconder, par les rigueurs du pouvoir, l'entraînement momentané des esprits; c'était prêter son appui au triomphe d'un goût faux et exagéré; c'était, en un mot, mal administrer, car les arts aussi ont leurs doctrines, et c'est à les défendre, surtout après les grandes commotions politiques, qu'un gouvernement éclairé doit veiller. »

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes: « La Cour a prononcé ce matin (5 juin), son arrêt dans l'affaire Duguigny. Il confirme le jugement attaqué, en établissant la nécessité d'une condamnation pour constituer le cas des personnes désignées dans l'art. 248 du Code pénal, par ces mots: *Ayant commis des crimes important des peines afflictives*, une simple poursuite ou recherche de l'autorité, laissant les prévenus dans le droit commun, sous la présomption d'innocence, et que des quatre personnes saisies chez les demoiselles Duguigny, aucune avant ou après l'arrestation, n'a été condamnée. »

Sur le chef d'imprimerie clandestine, la Cour a adopté

les motifs des premiers juges, et ordonné que la presse saisie sera brisée.

« Cependant, relativement aux moyens de la défense, la Cour déclare énergiquement dans ses considérans qu'il est impossible d'admettre que la guerre civile soit un plorable théorie est subversive de l'ordre public, de la sûreté de l'Etat; que chez les peuples policés on ne saurait tolérer le monstrueux privilège d'armer les citoyens les uns contre les autres; et qu'en conséquence il y avait crime dans le fait de la duchesse de Berri venue en France dans le but avoué par les proclamations produites au procès de se proclamer régente et de renverser le trône que le peuple français avait, par suite de la violation de la Charte constitutionnelle par Charles X, et dans l'usage libre de la primitive et imprescriptible SOUVERAINETÉ, confié à Louis-Philippe I^{er}; mais que la notoriété publique ne saurait établir la connaissance supposée du crime dans l'article 248 et constituer le recel.

« Une affluente considérable assistait au prononcé de l'arrêt qui a été écouté tranquillement et sans manifestation d'approbation. »

— Le 27 mai, la Cour d'assises de Grenoble s'est occupée de l'affaire du nommé Louis Meunier, âgé de 19 ans, gardien des aliénés à l'hospice de Grenoble, où il a été élevé, accusé d'assassinat sur la personne d'Alexis Chaujat, l'un des aliénés qui étaient sous sa garde.

Le 10 mars, entre dix et onze heures du soir, le nommé Peyronnard, aveugle reçu à l'hospice, fut réveillé par les cris de Meunier. Il descend à tâtons; arrivé à la porte de la chambre des aliénés, il est saisi par Alexis, qui s'approche sur lui, et tombe un instant après en entraînant Peyronnard dans sa chute. Les cris de Meunier attirent d'autres personnes, et on trouve Alexis expirant et baigné dans son sang. Il avait au cou une large blessure; on le transporta dans une autre salle, et un instant après il ne vivait plus. On ne savait à qui attribuer ce meurtre. Les soupçons se portèrent sur Meunier; on l'interrogea, on le pressa de questions. Un moment il avoue, en disant: « Eh bien! c'est moi, que me fera-t-on? » Cependant plus tard il a constamment nié d'être l'auteur du crime. Le juge d'instruction se transporte à l'hospice dès le lendemain matin. On trouve le lit de Meunier couvert de sang, et des traces de sang se dirigeant de son lit à celui d'Alexis; ce jour-là même on trouve dans une béalère, à trente pas environ de la fenêtre de la chambre des aliénés, un rasoir ouvert que Meunier a nié lui appartenir; mais qui a été positivement reconnu par plusieurs témoins pour avoir été en sa possession. Un des infirmiers a déclaré qu'étant entré dans la chambre environ deux heures après la mort d'Alexis, il avait été appelé par l'un des aliénés, nommé Jean, qui lui avait donné à entendre, par des signes et des paroles mal articulées, que c'était Meunier qui avait fait le coup. Meunier étant rentré presque à l'instant, l'aliéné Jean s'était aussitôt caché sous ses couvertures et avait cessé toute démonstration.

C'est en cet état que l'affaire s'est présentée aux débats qui sont venus confirmer les faits ci-dessus énoncés, et ont appris que, dans la soirée où le crime a été commis, Meunier et plusieurs autres avaient fait un repas où ils avaient bu plus qu'à l'ordinaire.

L'accusation a développé les charges qui pesaient contre Meunier, et a soutenu la culpabilité de celui-ci, en donnant pour motifs du crime les importunités d'Alexis, qui souvent se levait dans la nuit et allait déranger le gardien. Le ministère public a représenté Meunier comme ayant un caractère dur et méchant, et s'étant abandonné à un mouvement de colère.

Le défenseur de Meunier a soutenu que le défaut de motif suffisant du crime excluait la culpabilité; que l'on pouvait plus raisonnablement attribuer la mort d'Alexis à l'un des aliénés ou à Alexis lui-même. Il a combattu les diverses charges invoquées par l'accusation.

Le jury a déclaré Louis Meunier coupable, mais sans préméditation et en admettant des circonstances atténuantes. Meunier a été condamné à cinq ans de réclusion.

PARIS, 8 JUIN.

— L'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été presque entièrement consacrée au jugement d'affaires relatives à la garde nationale; la plupart n'ont donné lieu qu'à des questions déjà jugées par la Cour; nous avons cependant distingué le pourvoi des nommés Villers et Paillet, condamnés à quatre heures de prison pour infraction au service. Traduits devant le Conseil de discipline de Péronne; ils avaient opposé l'incompétence de ce conseil, fondée sur ce que plusieurs des gardes nationaux qui le composaient n'étant point appelés par leur tour à en faire partie, le Conseil avait décidé que ceux qui leur tour désignait n'avaient point été appelés à en faire partie, c'est qu'ils n'avaient point d'uniforme et que, à raison de ce fait, ils étaient exclus du droit d'y siéger.

Mais la Cour de cassation a décidé qu'il n'était pas nécessaire que des gardes nationaux fussent habillés pour faire partie du Conseil de discipline; que par conséquent le Conseil de discipline de Péronne était irrégulièrement composé, et a cassé sa décision.

— L'enceinte de la 2^e section de la Cour d'assises présentait ce matin un spectacle tout à fait nouveau. Accusés, témoins, interprètes, auditoire, tout le monde était sourd-muet, excepté cependant Messieurs les jurés, ainsi que MM. du parquet, de la Cour, et surtout MM. les membres du barreau; c'était un tableau curieux et triste à la fois que cette vive part que prenait ce singulier public aux débats de gestes et de pantomime qui s'agitaient devant lui; comme toutes ces physionomies qui faisaient maître les signes et les gestes animés des accusés et des témoins.

M. Paulmier, ainsi qu'un jeune sourd-muet, son élève, M. Berthier, étaient appelés comme interprètes : il s'agissait de faux et de vol.

Les trois accusés sont : le nommé Emeux, cordonnier, la fille Montalant, et la fille Rouget, couturière, tous trois sourds-muets. Les témoins sont aussi sourds-muets. Voici les faits reprochés aux prévenus :

Le nommé Choquet, ouvrier imprimeur, vivait maritalement depuis trois ans avec la fille Montalant. Cet homme est, comme cette fille, sourd-muet. La fille Montalant, étant tombée malade, elle entra à l'hospice de la Charité, et en sortit le 17 février dernier, accompagnée de la fille Rouget et d'Emeux, avec lesquels elle paraissait s'être concertée. Elle alla au domicile de Choquet sous prétexte de retirer ses effets. Le portier lui livra les clés sans difficulté ; mais quand elle redescendit avec une malle, il ne voulut pas la laisser sortir. Emeux partit alors et revint avec une autorisation signée Choquet. Malgré cela on crut devoir l'envoyer chercher à son atelier ; il vint, et comme il vit qu'on n'avait pas touché à une somme de 75 francs, il pensa que la malle ne contenait que ses effets, et la laissa partir ; mais le soir, en voulant ajouter quelque argent à ses épargnes qui étaient de 8700 fr., il s'aperçut qu'on avait soustrait une somme de 7000 fr. en sept sacs de 1000 fr., six rideaux et deux chaudrons en cuivre. Il ne douta pas que la fille Montalant ne fût l'auteur du vol : la clé du coffre qui contenait l'argent était soigneusement cachée derrière une glace, et cette fille connaissait seule cette habitude du maître. On fit immédiatement perquisition chez Emeux et chez la fille Rouget ; on trouva chez le premier deux sacs de 1000 fr. et trois autres sacs vides ainsi que quelques ustensiles que Choquet reconnut pour lui appartenir ; chez la deuxième on trouva également deux sacs de 1000 fr. Le billet signé Choquet a été reconnu pour être de l'écriture d'Emeux ; celui-ci en est convenu ; il a même ajouté qu'il avait emporté des sacs d'argent, mais qu'il croyait qu'ils appartenaient à la fille Montalant ; celle-ci a, de son côté, soutenu qu'Emeux seul avait, sans sa participation, commis la soustraction.

Ces trois individus étaient en conséquence accusés de faux et de vol. M^e Persil fils, avocat de la fille Montalant, a fait dire au moment de l'audience, qu'il ne pouvait plaider ; M^e Hardy défend Emeux et la fille Rouget. M^e Berthelin, en l'absence de M^e Persil, se charge de la défense de la femme Montalant. On ne peut se faire une idée des difficultés qu'a éprouvées M. le président pour obtenir, même avec l'aide d'habiles interprètes, quelques éclaircissements des accusés. Le premier témoin Choquet, demande à être assisté d'un interprète de son choix, M. Emie ; il répète dans la déposition, les faits que nous avons signalés. Les accusés persistent dans leur dénégation ; la pantomime des accusés, du témoin, s'élève quelquefois à un tel degré de vivacité, qu'on est obligé de les interrompre à diverses reprises ; mais pour être animés, les débats n'en sont pas plus clairs. M. l'avocat général demande que le témoin écrive sa déposition, et que les accusés répondent par écrit ; mais à cela nouvelle difficulté : le témoin Choquet et Emeux savent écrire, mais les filles Montalant et Rouget ne lisent ni n'écrivent.

La Cour délibère, et il est arrêté que M. le président posera des questions séparées au témoin par l'intermédiaire de son interprète, et les transmettra par l'intermédiaire de M. Paulmier, aux accusés qui y répondront de même que celui des accusés qui sait lire. Emeux, après avoir fait beaucoup de difficultés, consent enfin à écrire, mais ce qu'il écrit est presque toujours inintelligible, et est rarement la réponse aux questions qui lui sont posées.

Cependant il résulte de tous ses signes qu'il repousse avec force l'accusation de vol ; que le billet écrit par lui l'a été à l'instigation de la fille Montalant, et que les sacs qu'on a trouvés chez lui proviennent d'un don qui lui a été fait par sa mère il y a plusieurs années. La fille Montalant persiste, quoique avec des gestes moins violents et moins colères, dans ses dénégations, et soutient qu'elle n'a pas eu connaissance du vol, qui n'a pu être commis que par Emeux. Quant à la femme Rouget, elle fait, par gestes, à toutes les questions qui lui sont posées, des réponses négatives sur tous les points ; elle accompagnait Emeux et la fille Montalant, mais elle n'a rien su de ce qui s'était passé entre eux. Seulement elle dit qu'elle a su par la fille Montalant que l'argent volé appartenait à Choquet.

Malgré la simplicité des faits de cette affaire, les difficultés que fait naître à tous moments l'infirmité des accusés et des témoins, ont forcé la Cour à renvoyer l'audience à demain pour la continuation des débats et la prononciation de l'arrêt.

M. Carré a passé la cinquantaine : c'est de tous les défauts le plus impardonnable aux yeux d'une large, fringante et vigoureuse comédienne comme M^{me} Carré ; aussi, à la simple vue des deux époux, le public malin a deviné ce qui les amène devant la police correctionnelle. M. Carré en est à sa troisième poursuite en adultère contre son épouse, et sa plainte a toujours été dirigée contre M. Martin, marchand de vin, à l'encolure étoffée, au teint frais et gracieusement enluminé. Cela prouverait au moins, soit dit en passant, que la prévenue est constante dans son inconstance, fidèle dans son infidélité. M. Carré expose que sa parjure moitié, après maintes incartades, est venue établir communauté de pénates et de casseroles chez M. Martin, marchand de vin traiteur à la Villette, et que les délinquants ont poussé l'oubli des convenances jusqu'à suspendre au portail de leur boutique l'insolente et significative enseigne du Croissant. (L'exposition jaunit de fureur.) M. Carré fait entendre que deux fois déjà, malgré les excellentes preuves qu'il administrait, malgré les témoins dignes de foi qu'il produisait, il en a été réduit à dire avec Ferdinand Beldand : « Ce farceur de Tribunal n'a pas voulu que cela me soit arrivé ! » Mais cette fois il est plus sûr que jamais de son fait ; le doute n'est plus permis, et trois témoins viennent, d'une

manière bien formelle, bien positive, assurer le triomphe de son honneur outragé.

Comme il est de rigueur que dans les affaires de ce genre il y ait toujours d'un côté une femme malheureuse, innocente et persécutée, et de l'autre, un époux cruel et barbare, M^{me} Carré, tout en niant le cas, récrimine à dire d'experts contre son mari. C'est, à l'entendre, un ivrogne, un joueur, un fainéant ; c'est un homme qui n'est bon à rien. (La prévenue insiste sur ce grief avec une intention marquée.) Il lui a mangé tout ce qu'elle possédait, et jusqu'aux casseroles de cuivre qui formaient la partie principale de son fonds de restaurateur au petit pied.

Avocats pour et contre entendus, le Tribunal, considérant qu'il n'est pas permis de tromper un mari, alors même qu'il n'est propre à rien ; mais considérant en même temps que cette considération peut paraître atténuante en faveur de la femme, ne l'a condamnée ainsi que son complice, qu'à un mois de prison.

Sur l'appel interjeté par les parties, la Cour a confirmé.

— Debantes, le manoeuvrier, est un pauvre diable qui boit tout ce qu'il gagne, et qui fait des dettes sans pouvoir et même sans vouloir jamais les payer ; aussi a-t-il incessamment à ses trousses une meute de créanciers qui ne lui laissent ni repos ni trêve, si bien que sa cervelle s'en est un peu détraquée. Or, un soir qu'il était attablé dans son cabaret ordinaire, mélancoliquement occupé à vider la dernière bouteille qu'on voulait lui fournir à crédit, voilà que trois de ses créanciers les plus acharnés se présentent, et le somment incontinent de régler leurs comptes. Debantes aurait bien pu les défier encore de lui tirer un sou, et pour cause ; mais point ; renonçant à son ancien système, il achève d'abord ce qui reste dans son verre, puis se lève soudain, renverse brusquement sur son derrière celui de ses créanciers qui le serre de plus près, ouvre la porte, et court à travers champs comme si le diable l'emportait.

Les trois créanciers le poursuivent au clair de la lune et gagnent du terrain ; ils sont sur le point de l'atteindre, quand tout-à-coup Debantes s'engloutit comme par enchantement et disparaît à leurs yeux. Ils s'arrêtent enfin au bord d'un puits, profond de plusieurs toises. Ils se demandent tout essoufflés si c'est là que leur homme a cherché un refuge, et ils n'en peuvent plus douter lorsqu'ils entendent la voix goguenarde du débiteur leur crier du fond de l'abîme : « Ohé ! ohé ! en voulez-vous de l'argent ? venez en donc chercher, malins. Ohé ! ohé ! les autres, enfoncez ! »

Les créanciers ne se souciaient pas de risquer la descente, se retirent encore pris cette fois ; ils racontent leur mésaventure. Grande rumeur dans le village : le garde champêtre, en sa qualité de représentant de la force publique, se rend en personne auprès du puits ; il est suivi des fortes têtes de l'endroit, et de quelques commères qui murmurent tout bas le mot de *sorcier*.

Cependant, un honnête villageois revenant de l'ouvrage, entend hurler Debantes au fond du puits : il se dispose bravement à sauver son semblable qu'il croit victime d'un accident, et s'aidant de ses pieds, de ses mains et de la corde, il commence à descendre, au risque de se rompre cent fois le cou. A mesure qu'il descend, les cris continuent, puis bientôt cessent de se faire entendre. Serait-il venu trop tard !

Oh ! que non. Comme il glissait le long d'une grosse pierre qui faisait saillie, voilà qu'une grêle de coups de pied et de coups de poing tombe sur lui sans répit, sans miséricorde !

C'était Debantes qui, voyant descendre un homme qu'il prenait pour un créancier, avait trouvé plaisant de se cacher sous cette grosse pierre, et d'y attendre son ennemi au passage, pour le surprendre et le rosser tout à son aise.

Le villageois, roué de coups et toujours cramponné à la corde, veut en vain faire entendre raison à son invisible assommeur : Debantes est impitoyable ; alors une lutte terrible, accompagnée des plus énergiques clameurs, s'était engagée au fond du puits, lorsqu'arriva le garde champêtre et son respectable cortège, effrayé d'entendre tout ce vacarme.

On parlemente au clair de la lune et à la lueur de quelques lanternes ; Debantes, revenu de son erreur, demande bien pardon au bon villageois à demi assommé, et tous deux, se hissant sur la double corde en guise de contrepoids, sortent enfin du puits à la stupéfaction générale.

A peine Debantes a-t-il mis pied à terre, que le garde champêtre l'arrête au nom de la loi. Debantes veut faire le méchant ; mais le garde champêtre pose son chapeau de travers, tire son grand sabre, et force reste à l'autorité.

C'est pour rendre compte de tous ces méfaits que Debantes comparait aujourd'hui en police correctionnelle.

Son défenseur fait d'incroyables efforts pour prouver au Tribunal que le prévenu est quelque peu timbré, ou tout au moins imbecille.

Debantes n'en veut pas convenir ; mais il a beau faire, le Tribunal adopte complètement le plan de la défense, et condamne Debantes à six jours de prison.

— M^{me} veuve Cliquette, portière d'une maison rue des Fossés-Saint-Victor, a mis son bonnet blanc, son déshabillé d'indienne à grand ramage et son tablier rouge, pour se présenter décemment devant le Tribunal. Elle dépose avec toute la volubilité attachée à son état, et paraît tenir beaucoup à la pose préalable d'une énorme paire de besicles à verres octogones, qui suivent avec la régularité d'une pendule les oscillations de sa tête branlante. Ses besicles une fois fixées, la voilà qui porte plainte en ces termes : « C'était tout justement l'anniversaire de la mort de mon pauvre défunt ; ce jour-là, voyez-vous, M. le président, j'ai pour habitude d'inviter la famille de M. Cliquette à un petit dîner sans façon en commémoration de l'amitié que je portais à mon pauvre défunt. Si bien donc que sur le coup de quatre heures, j'a-

vais mis proprement mon couvert dans la loge ; nous devions être six : les deux Cliquette, Marianne Brosselard, M^{me} Finette, mon fils Cliquette et moi. Pour lors il y avait sur table six couverts que j'avais empruntés pour ce petit dîner ; pour lors comme je donnais un coup-d'œil à ma cuisine, le nommé Gauval se présente pour voir la chambre du *cinquième*, qu'était à louer. Moi qui ne connais que mes maîtres et mes fonctions avant tout, j'ôte mes castrolles de dessus le feu, je ferme la porte de ma loge, et nous voilà en route pour la chambre du *cinquième*. C'est un amour que c'est chambre, réparée à neuf pour le terme, cinquante écus par an, plus le sou pour livre. M. Gauval ne fait pas trop le récalcitrant ; il se plaint seulement qu'il n'y ait ni boiserie ni glaces ; moi je le laisse dire, car j'étais bien aise de redescendre ; pensant toujours un peu à ma cuisine. Avant de s'en aller, il veut me donner le *denier à Dieu* ; moi, sans méfiance, je le fais poliment entrer dans ma loge, et pendant qu'il fouille dans sa poche, je m'en vas retourner mon étuvé. Fin finale, il me donne 40 sous ; mais je les ai bien payés : le traître m'avait enlevé deux couverts, et justement ceux des deux Cliquette, qui me mirent en affront en s'assoiant à table. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen, mon juge, de ravoir mes deux couverts, d'autant qu'ils ne sont pas à moi, et que je voudrais bien les rendre ? »

Gauval avoue avec candeur qu'il a soustrait ces deux couverts ; mais il prétend n'avoir eu aucune mauvaise intention d'abord, c'est l'occasion seule qui a fait le larron ; il allègue pour sa justification qu'il était à même de les prendre tous les six et que cependant il n'en a pris que deux.

Cette circonstance n'a pu passer pour atténuante aux yeux du Tribunal, qui a condamné Gauval à 6 mois de prison. Voilà un logement tout trouvé pour deux termes.

— Delpot avec onction : Non, Catois, non je ne m'aurais jamais attendu à cela de ta part, un camarade, un ami comme moi ! me trainer au Tribunal après avoir bu bouteille !

Catois en bégayant : Mais é...coute donc... un... peu... en...

Delpot s'animant : Moi qui t'ai donné le bras pour te soutenir !

Catois : Je...e n'dis pas que non.

Delpot : Moi qui t'a porté dans ta chambre !

Catois : Ou...i...

Delpot : Moi qui t'a déshabillé !

Catois : Ou...i...

Delpot : C'est affreux à toi de me trainer ici comme un malfaiteur.

Catois : E...coutez donc un peu mes...es juges, i...i m'a donné...é le bras, il m'a...a désha...abillé et cou...ouché mais il vou...ous dit pas qu'il m'a pri...is mon argent dans ma po...oche.

M. le président : Lui avez-vous pris son argent ?

Delpot avec aisance : C'est-à-dire, que voulant le laisser dormir et voulant moi-même être tranquille sur son compte, je lui ai pris une pièce de 4 francs qui était dans son gilet avec l'intention de lui rendre quand il serait réveillé.

M. le président : Et qu'avez-vous fait de ces 4 francs ?

Delpot : Ma foi, comme il dormait trop long-temps, j'ai été les boire, toujours dans l'intention de lui rendre.

Catois : Il n...ne m'les... a...a pas...as enco...ore ren...endus.

Delpot, pour prix de ses prévenances, a été condamné à 15 jours de prison.

— Le 25 avril dernier, la garde nationale de Garches, revenant d'une revue d'inspection, reconduisait chez son commandant le drapeau du bataillon, lorsqu'à l'entrée de Vitry, une troupe de jeunes garçons fait mine de s'opposer à son passage ; l'un d'eux, le nommé Henriette, alla même jusqu'à coucher en joue... avec un bâton, le capitaine, M. de Bettancour, qui, ne voyant dans ce geste qu'un jeu d'enfant, n'y fit pas la moindre attention.

Mais, enhardi par cette indulgence, l'armée en *jaquette* se permit alors les gestes les plus obscènes, et insulta grossièrement la milice citoyenne dont le lieutenant s'engageait à se tenir tranquille. Henriette, le plus âgé de la bande, se refusa à obtempérer à cet avis, et répondit qu'il se f... de la garde nationale de Garches, que ce n'étaient que des paysans, qu'il les *mangerait* tous un à un, qu'il était *républicain*, *bonnet rouge* et qu'il ne craignait rien.

Il paraît toutefois que Henriette craint les *calotes*, car il s'était sauvé pour échapper à une correction de ce genre que le lieutenant voulait lui administrer provisoirement. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, le fier républicain s'est contenté de dire qu'il ne fallait attribuer ce qui lui était reproché qu'au malheureux état de *boisson* dans lequel il se trouvait le jour de la prévention.

Le Tribunal pensant avec raison que, si l'ivresse ne pouvait jamais être une excuse, c'était surtout chez un enfant de 16 ans, a condamné le républicain Henriette à 6 jours de prison.

— Un crime atroce a été commis avant-hier dans le faubourg Saint-Antoine. Un nommé Apel, cultivateur dans les Vosges, partit le mois dernier de son village, accompagné de ses trois enfants, dont l'aîné était âgé de dix-sept ans, pour se rendre à Paris, et de là dans un port de mer, où il comptait s'embarquer pour l'Amérique. A trente lieues environ de la capitale, il fut accosté par un individu qui lui dit être Lorrain, et faire le même voyage que lui. A leur arrivée à Paris, ils se logèrent dans une auberge du faubourg Saint-Antoine. Le jour même arriva un prétendu Anglais qui proposa à Apel de lui donner de l'or en échange de 2,700 fr. que celui-ci possédait en pièces de 5 fr. Apel compta son argent et dit à l'Anglais de compter son or. Celui-ci répondit qu'il allait le faire ; dans ce moment, le Lorrain s'éloigna, emmenant avec lui l'aîné des enfants, à qui il voulait, disait-il, acheter une casquette. Mais dès que l'Anglais fut resté

seul avec Apel, il se précipita sur lui, le terrassa et s'enfuit avec les 2,700 fr. Apel, revenu de son étourdissement, prit conseil de son hôte, et se rendit, accompagné de celui-ci, chez le commissaire de police, auquel il fit sa déclaration. Son fils, que le Lorrain avait emmené, ne reparut de la journée pas plus que le Lorrain lui-même. Hier des bateliers trouvèrent dans la Seine un cadavre couvert de blessures faites avec un instrument tranchant et le portèrent à la Morgue. Apel, qui déjà y avait été conduit le matin, y retourna le soir. Il reconnut son fils. La justice informe sur cette horrible affaire.

— Depuis huit jours environ, le sieur Duteau, commerçant en vins, grande rue de Vaugirard, avait cessé de paraître à son domicile, lorsque ses garçons, inquiets sur une si longue absence, qui n'était pas dans ses habitudes, en informèrent le commissaire de police du quartier, qui se transporta aussitôt sur les lieux et fit ouvrir les portes du logement de Duteau, que l'on trouva asphyxié : le cadavre était en état de putréfaction.

Une lettre de Duteau, trouvée sur la table de l'appartement, indiquait qu'il avait été porté au suicide par l'effet d'une inclination pour une jeune personne qu'il ne pouvait posséder; mais des renseignements recueillis sur les lieux lui assignent pour cause la perte au jeu d'une assez forte somme.

— Par suite des collisions fâcheuses qui se sont élevées parmi les militaires de la garnison de Paris, on assure que M. le ministre de la guerre doit présenter un rapport au Roi, qui aurait pour résultat le changement total de la garnison. Cette mesure, que peuvent commander les circonstances, pour éviter la reproduction d'autres scènes, a été fortement appuyée dans le dernier conseil du ministre. Tout porte à croire que la garnison sera renouvelée.

— Le général Jackson, président des États-Unis, se rendait le 10 mai dernier, sur un bateau à vapeur, à Alexandria, près de New-York, où il devait poser la première pierre d'un monument élevé à la mémoire de la mère de Washington. Un ancien lieutenant de marine, nommé Randolph, qui avait l'air de se promener tranquillement sur la jetée, sauta à bord du bâtiment qui passait très près du bord. On le laissa passer, parce qu'on supposa qu'il n'avait pas d'autre intention que de présenter une pétition. Le général lui tendit affectueusement la

main. « Je n'ai rien à vous donner de cette main-ci, dit Randolph en montrant sa main droite, parce qu'elle est estropiée; je ne vous tendrai pas non plus ma main gauche, parce que je m'appelle Randolph, et parce que depuis quatre ans je suis victime de vos implacables persécutions. »

« Je ne sais de quoi vous voulez parler, répondit avec douceur le général. — Vous devriez cependant le savoir, s'écria Randolph, puisque j'ai dans ma poche les signatures qui constatent vos refus. — La main qui me reste aura encore assez de vigueur pour vous punir en vous arrachant le nez. » A ces mots Randolph saisit le nez du général, et le serra violemment jusqu'à effusion de sang. Un officier qui était présent, le frappa avec le plat de son épée, qu'il n'eut pas le temps de tirer du fourreau. Le jeune Potter, employé dans les bureaux de la trésorerie, se jeta sur ce furieux, et faillit l'assommer à coups de parapluie; mais Randolph sauta lestement du bateau sur la jetée, et courut à toutes jambes sans que l'on pût l'atteindre. Il était sans chapeau, ses vêtements étaient dans le plus grand désordre; on croit qu'il aura loué un cheval à la prochaine auberge, et qu'il est allé.

Cet attentat contre le premier magistrat de l'Union, a causé une grande rumeur. Une assemblée s'est immédiatement réunie à Alexandria pour voter une adresse au président.

— Un célèbre boxeur anglais, Simon Byrne, est mort, il y a peu de jours, dans un combat qu'il a soutenu par suite d'un défi à Saint-Alban, contre Burke, dit le Sourd, autre lutteur renommé. M. Shaw, rédacteur du journal du comté, qui avait fait dans sa feuille le récit de ce combat à outrance, a été le principal témoin entendu. Rien n'égale, a-t-il dit, l'acharnement des athlètes, si ce n'est la fureur sanguinaire de leurs seconds. Ils se faisaient, à la manière des héros d'Homère, de longs défis qu'ils assaisonnaient de quolibets grossiers.

Le coroner : Les spectateurs indignés n'ont-ils pas appelé les secours de la police ?

M. Shaw : Oui, Monsieur, quelques personnes honnêtes ont crié : A la garde ! il n'y a donc point ici de constables ! Mais de mauvais sujets armés de grands fouets de charretiers ont repoussé la foule en la forçant de former un grand cercle autour du théâtre du combat. Pendant ce temps, il y avait des filous qui faisaient très bien

leurs affaires. Je suis du nombre des personnes dont le poches ont été entièrement vidées.

Un autre témoin a déposé que Simon Byrne, accablé par les forces supérieures de son adversaire, s'était vu contraint d'embrasser l'un des poteaux de la barrière; c'était s'avouer vaincu, on ne pouvait plus lui porter de coups; mais les seconds ont eu l'inhumanité de l'exciter à recommencer.

M. Kingston, chirurgien, a déclaré que Simon Byrne, meurtri de contusions, avait langué plusieurs jours, et qu'il était infiniment plus affligé de sa défaite qu'épouvanté de sa blessure. L'humiliation du triomphe de son adversaire a peut-être plus contribué que les coups eux-mêmes à faire déclarer la congestion au cerveau qui a mis fin à ses jours.

Le jury a délibéré long-temps; plusieurs de ses membres voulaient déclarer qu'il y avait eu assassinat; ils se sont enfin accordés à prononcer une déclaration d'homicide contre Burke, dit le Sourd, les seconds de l'un et l'autre adversaire, et les subalternes, appelés en terme d'argot *umpires* et *referees*, qui étaient chargés de la police du combat. Leur déclaration est ainsi motivée :

« En rendant ce verdict, le jury se voit obligé d'exprimer son profond regret de ce que les magistrats du lieu n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher une violation aussi flagrante de la paix publique, lorsque l'époque, et le caractère de ce combat cruel étaient notoirement connus d'avance. »

— Nous engageons nos lecteurs à lire le deuxième et dernier volume des *Contes vrais*. Il est impossible d'écrire avec plus d'âme et de vérité que M^{me} J. Bastide, qui dans ce dernier volume s'est montrée encore supérieure au premier.

— *Traité du mariage et du contrat de mariage*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi. L'auteur résume dans ce traité et discute les opinions de tous les auteurs qui l'ont précédé, quelque faible que soit leur autorité; il met ces opinions en regard de la jurisprudence qu'il recueille avec une grande fidélité et dont les monuments sont toujours si précieux, si pleins d'enseignements, corrigent ce que les doctrines tracées *a priori* et loin du mouvement des affaires présentent de trop vague, de trop peu susceptible de se plier aux nécessités sociales. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, RUE DE RICHELIEU, N° 27, Galerie Véro-Dodat, 1.

MILLE ET UNE CAUSERIES,

PAR LA CONTEMPORAINE.

2 forts volumes in-8°. — PRIX : 15 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte fait double sous seing privé et enregistré, le cinq juin mil huit cent trente-trois, entre les sieurs PIERRE-MICHEL-ALEXANDRE GRIMAULT et LOUIS-MARC-ALPHONSE LONCLAS, demeurant tous deux rue du Petit-Carreau, n° 34;

Il appert que lesdits sieurs forment une société en nom collectif, sous la raison GRIMAULT et LONCLAS; que cette société a pour objet le commerce et la fabrication des *châles* et des *tissus-laines*, nouveautés pures et mélangées; que son domicile est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44 et 46; que chacun des associés a la signature sociale; que ladite société est formée pour douze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent trente-trois.

Le présent extrait, certifié véritable et conforme à l'acte original par nous associés soussignés. A Paris, ce huit juin mil huit cent trente-trois.

Alp. LONCLAS, GRIMAULT.

Entre les soussignés

JACQUES-JOSEPH-AUGUSTE-ANNE ARDOIN, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 4, d'une part; ALEXANDRE JOLLY, demeurant aussi à Paris, rue de Chartres-du-Roule, n° 47, d'autre part;

Et JULES HENNECART, demeurant aussi à Paris, rue des Mathurins, n° 47, encore d'autre part;

Voulant dissoudre la société qui a existé entre eux sous la raison ARDOIN et C^{ie}, et qui est arrivée à son terme depuis le trente-un décembre mil huit cent trente, sans que la liquidation ait pu être encore achevée, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La société, qui a existé entre les soussignés sous la raison ARDOIN et C^{ie}, ainsi qu'il vient d'être dit, est et demeure dissoute à partir de ce jour, à l'exception toutefois de tout ce qui se rattache à la gestion de leur entreprise des ports et gare Saint-Ouen, pour laquelle, seulement ladite société continuera d'exister entre M. ARDOIN et M. JOLLY.

ARTICLE 2.

M. ARDOIN et M. JOLLY seront seuls chargés de la liquidation de ladite société; ils continueront à signer sous la raison sociale.

ARTICLE 3.

Un extrait de la présente dissolution de société sera déposé au greffe du Tribunal de commerce, conformément aux articles 42, 43 et 44 du Code de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 6 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris. 1° D'une MAISON bourgeoise, sise à Pontcelle, commune de Piscop, grande route de Paris à Beauvais, estimée 19,600 fr.

2° D'une petite MAISON, voisine de la précédente, estimée 1,500 fr.

3° D'un autre petite MAISON, sise commune de Piscop, place de l'Eglise, estimée 2,500 fr.

4° De 17 pièces de TERRE labourables et prés, situées communes de Piscop, Domant, Chanville et Saint-Brice, cantons de Montmorency et Ecouen, arrondissements de Pontoise, départ. de Seine-et-Oise, estimées ensemble la somme de 31,350 fr. S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de 18 ACTIONS de la société Manby, Wilson et C^{ie}, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène; ensemble du droit à la somme de 1,666 fr. 66 c. (valeur nominale) dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie royale du gaz.

Lesdites actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, productions d'intérêts, à raison de 6 pour 100 par an, et donnant droit aux dividendes afférents à chaque action. — Mise à prix : 4,000 par chaque action en sus des charges.

La première publication du cahier des charges aura lieu le lundi 17 juin 1833, heure de midi.

L'adjudication préparatoire le 4^e juillet 1833, et l'adjudication définitive le 15 juillet 1833.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Dubois, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 20, près celle Montesquieu;

2° A M^e Thifaine-Desauvieux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges.

Adjudicat on préparatoire le 19 juin 1833, et définitive le 3 juillet suivant, en l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée : d'une grande et belle MAISON avec passage public, sise à Paris, rue de Valois St-Honoré, 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfants, 33 et 35, connue sous le nom de passage Radziwil.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée de sept étages au-dessus, et d'un étage en attique. Elle est assurée pour une somme de 300,000 f.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 18,960 f.

Impositions. 1985 f.

Mise à prix. 490,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

2° A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 44.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, le 15 juin 1833, et définitive le 29 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, sis au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 84 bis. Cette maison est assurée pour une somme de 60,000 fr.

Son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 3,650 fr. Impositions en 1832. 90 fr. 36 c. Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, n° 11; 2° à M^e Colmet, avoué collicitant, place Dauphine, n° 13.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

ADJUDICATION DEFINITIVE le 22 juin 1833, par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des Criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis, 1° du théâtre de LA GAITE, circonstances et dépendances, ensemble du droit d'exploitation qui y est et peut continuer d'y être attaché, avec le matériel en dépendant, ainsi que le bâtiment où est exploité le café du dit théâtre; le tout sis à Paris, boulevard du Temple, 18 et 70, et rue des Fossés-du-Temple; 2° d'une MAISON y appartenant, sise boulevard du Temple, 66; 3° D'une autre MAISON, sise impasse St-Louis ou rue du Carême-Prenant, 6. Mises à prix : premier lot, composé du théâtre et de la maison y attaché, 275,000 fr.; deuxième lot, composé de la maison impasse Saint-Louis, 4,800 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M^e Jarsain, avoué collicitant, rue de Grammont, 26; 3° à M^e Vaunois, au-si avoué collicitant, rue Favart, 6; 4° à M^e Hallig, notaire, rue d'Antin, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 12 juin, heure de midi. Consistant en piano, harpe, pendule, bureau, bibliothèques vitrées, 2,400 volumes, orges et d'église, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TRAITÉ DU MARIAGE ET DU CONTRAT DE MARIAGE, PAR M. DALLOZ, in-4°, contenant la matière d'environ 6 vol. in-8° ordinaires. — Prix : 18 fr. franc de port. Au bureau de la Jurisprudence générale, rue Haute-Feuille, n° 4.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES ET DES ÉCROUELLES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de Médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

5^e ED T., revue et augmentée par le doct. BELLIOU. Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion en excitant la supuration des parties affectées, ou des parties environnantes, à l'aide des préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de 6,000 fr. Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13; chez LADVOCAT, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, 32. Traitement par correspondance. — (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMABLE, avec facilité de paiement, une belle MAISON d'habitation avec cour d'honneur et vastes jardins bien plantés, réunissant l'utile à l'agréable, et grande pièce de terre labourable à côté; le site est beau, l'air est très pur, le terrain excellent, produit de tout en abondance. Cette propriété, près d'une petite ville, et seulement à 100 toises d'une route royale, est d'un accès facile et commode. — S'adresser pour les renseignements à M^e Marchand, avoué à Paris, rue de Cléry, 36.

A vendre aux enchères, vendredi 14 juin, heure de midi, salle n° 5, hôtel Bullion, rue J. J. Rousseau, à Paris.

La collection complète du MONITEUR depuis 1789 jusqu'en 1833, 30 volumes in-folio et 7 volumes in-4°. Tables analytiques des hommes et des choses. On peut en attendant voir l'ouvrage chez M. DOUELLE, rue de la Jussienne, 21, tous les jours avant midi.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 10 juin.

CONSTANTIN. Vérification, du mardi 11 juin.

RENUIT, M^d Lrain, Syndicat, DELAROCHE, anc. M^d de pois. Clôture, BONFILLIOUT, M^d tapissier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CAPON frères, négociants, le 12; FAIVRE, M^d de vins, le 13; PLUARD, M^d de nouveautés, le 13; LEFERME, brosier, le 14; D^{re} CRIBAUVAL, M^d lingère, le 14; DUBOIS, M^d tailleur, le 15; SELTZ, commissionn. en marchandises, le 15.

PRODUCTION DES TITRES.

LARAN, libraire à Paris, quai des Augustins, 25. — Clôture, Heurtey, rue de la Jussienne, 21. RAMEAU, bourellier, à Paris, rue des Fossés-St-Bernard. — Ch z M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 7 juin.

BARY, M^d de fer à Paris, place Dauphine, 11. — Juge-commiss. : M. Boulanger; agent : M. Deloual, rue St-Honoré, 10. ROBLOT et P^{re} M^d boulangers, harrière Poissonnière, commune de Montmartre, et encore la dame ROBLOT, soumissionnaire, pour les dettes antérieures à son mariage. — Juge-commiss. : M. Thourau; agent : M. Blanchier, rue Poissonnière, 16.

BOURSE DU 3 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. bat t.	pl. bas.
5 o/o comptant.	104 50	104 50	104 50
— Fin courant.	104 75	104 75	104 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	—	78 80	78 55
— Fin courant.	79	79 10	78 55
R. de Napl. compt.	—	94 50	94 60
— Fin courant.	92 60	92 75	92 60
R. perp. d'Esp. cpl.	—	79 18	79 17
— Fin courant.	79 718	80	79 348

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANTS, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

